



Arrêt

n° 250 285 du 2 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2/A
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. BOCQUET, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique tagbana. Vous êtes né le 17 mars 1996 à Kani. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous grandissez avec vos parents et votre fratrie à Fadyadougou (nord-ouest de la Côte d'Ivoire) avec vos plus jeunes frères et sœurs.

En 2012, votre père, qui était musulman jusqu'alors, décide de devenir animiste. La famille de votre père n'accepte pas sa décision et tente à plusieurs reprises de l'en dissuader. Votre père ne vous parle

pas personnellement du fait qu'il est devenu animiste, mais vous remarquez ses nouvelles pratiques et le fait que votre famille ne prie plus, et vous êtes également témoin des disputes avec ses frères et sœurs. Un jour, les frères de votre père se rendent à votre domicile pour le tuer, pendant que votre mère se trouve dans la ville voisine de Kani avec un de vos frères. Votre père se fait tuer, et vous et vos frères et sœurs vous faites également agresser par vos oncles. Ils mettent le feu à la maison, vous parvenez à prendre la fuite avec votre fratrie. Vous vous réfugiez dans le champ de votre père qui se situe à trente minutes du village, vous y passez plusieurs jours, et recevez de la nourriture via le chasseur (« donzo ») du champ voisin. Entretemps, les chasseurs du village (« donzos ») ont alerté la gendarmerie, qui arrêtent les agresseurs de votre père, avant de les relâcher une semaine plus tard. La famille de votre père vous retrouve alors dans le champ, vous parvenez à vous enfuir avec vos frères et sœurs, mais vous vous dispersez, et vous retrouvez seul.

Après quelques jours passés à Kani à chercher votre mère, vous décidez de vous rendre à Abidjan. À votre arrivée, vous faites la connaissance de [D. D.], un cireur de chaussures, qui vous propose de travailler avec lui, et accepte que vous logiez chez lui dans le quartier d'Adjame.

Un jour, alors que vous êtes en train de manger à la gare en compagnie de [D.] et un ami à lui, des personnes vous interpellent en vous accusant tous les trois de faire partie d'un groupe de microbes. Ils vous agressent et tuent votre ami [D.]. Vous et l'ami de [D.] parvenez à prendre la fuite dans les rues d'Adjame, vous finissez par vous séparer. Arrivé dans une autre zone d'Adjame, vous voyez un de vos clients, qui vous demande d'expliquer ce qu'il s'est passé. Un jeune garçon, connaissance de votre client, vous dit alors qu'une fille a été poignardée dans son quartier et est décédée, et que [D.] et son groupe de microbes sont responsables de cette agression. C'est ainsi que vous apprenez que [D.] fait partie d'un groupe de microbes.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en 2012, passez par le Mali, le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Algérie et la Libye. Vous arrivez en Italie en 2018, vous y restez quatre à cinq mois avant de voyager vers la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 18 novembre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale trois jours après.

Depuis votre départ de Fadyadougou, vous n'avez plus eu aucun contact avec vos proches, car vous n'avez pas de téléphone et n'utilisiez pas les réseaux sociaux »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence d'élément de preuves concernant les faits qu'il invoque et du défaut de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord une importante omission dans les déclarations du requérant concernant l'accusation portée à son encontre de faire partie d'un groupe de microbes à Abidjan, lorsqu'il a introduit sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Ensuite, elle souligne le caractère sommaire, peu circonstancié, imprécis, invraisemblable, contradictoire et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu, des propos du requérant concernant les tensions familiales liée à la pratique animiste de son père, les faits à l'origine de la mort de celui-ci, la réaction de ses oncles, son comportement suite à la mort de son père et à l'incendie du domicile familial, l'absence de démarches auprès des autorités ivoiriennes locales, ainsi que les faits qui l'ont ensuite poussé à quitter Abidjan, ville où il s'était rendu après avoir eu des problèmes avec les membres de sa famille dans la région de Kani.

Pour le surplus, elle estime que les trois articles de presse que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/3, [48/6, §§ 4 et 5, et 48/7] de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et 3 de la CEDH ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire précise et adéquate » (requête, pp. 6 et 7).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de

l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

9.2.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante (dossier administratif, pièce 18), à savoir trois articles de presse sur les enfants « microbes » en Côte d'Ivoire, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit de documents évoquant de manière générale l'existence et la situation des enfants « microbes » en Côte d'Ivoire, élément non contesté par la décision attaquée, mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des problèmes que le requérant invoque.

9.2.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

9.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.3.1. S'agissant de l'omission soulevée par la partie défenderesse dans les propos du requérant, à savoir qu'il n'a jamais évoqué à l'Office des étrangers les problèmes qu'il dit avoir rencontrés à Abidjan et les accusations à son encontre d'appartenir à une groupe de « microbes », la partie requérante fait valoir que l'entretien à l'Office des étrangers était « très court » et que « la scène survenue avec les « microbes » est un élément intervenu durant la fuite et non à l'origine de la fuite » et qu'« on ne saurait déduire une absence de crédibilité du fait que, le requérant, n'ait pu expliquer en détail une scène survenue durant sa fuite » (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison, personnelle ou liée à la durée de

son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que le requérant n'ait pas eu l'occasion de parler des problèmes qu'il a rencontrés à Abidjan et des accusations qui en ont découlé dès lors qu'à son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il présente ces problèmes comme faisant partie intégrante de ses craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire, qui lui ont fait fuir ce pays ; le requérant a, en effet, déclaré : « je crains [...] la famille de cette jeune fille qui a été tuée par [D.], [...] je crains aussi la police, s'ils me voient, ils me mettent au cachot » (dossier administratif, pièce 5, p. 16). Qui plus est, le Conseil relève qu'il ressort clairement de l'audition du requérant à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 9, point 7) que, mis à part ses problèmes d'ordre familial avec la famille de son père, le requérant a déclaré ne jamais avoir eu d'autres problèmes avec les autorités de son pays, avec des concitoyens ou d'autres problèmes de quelque nature que ce soit. Le Conseil ne peut pas davantage faire sienne l'explication selon laquelle, si le requérant n'a pas parlé de ces problèmes à l'Office des étrangers, c'est parce qu'ils se sont déroulés durant sa fuite ; en effet, le Conseil constate que lesdits problèmes se sont déroulés, certes après qu'il a fui son village natal en raison de problèmes familiaux, mais toujours lorsqu'il vivait en Côte d'Ivoire, à savoir à Abidjan pendant quatre mois.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse pouvait à bon droit relever cette importante omission qui touche fondamentalement à la crédibilité du récit du requérant.

9.3.2.1. S'agissant des autres motifs de la décision, la partie requérante tente de justifier les nombreuses lacunes, inconsistances, incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse en mettant en avant que le requérant n'était âgé que de seize ans à l'époque des faits, qu'il n'a pas été scolarisé et que les événements remontent à huit ans et se sont déroulés dans un contexte traumatisant pour lui.

Le Conseil ne peut accueillir ces explications.

En effet, il estime d'abord que, si l'écoulement du temps et une expérience traumatique peuvent altérer les souvenirs d'un demandeur, la partie requérante n'invoque pas d'éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les manquements qui lui sont reprochés portent non sur des détails, mais bien sur les événements essentiels de son récit. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve susceptible d'établir qu'elle aurait subi une expérience traumatique, tel qu'un document d'un psychologue.

S'agissant du jeune âge du requérant à l'époque des faits mis en avant par la partie requérante, le Conseil observe que le requérant avait seize ans au moment des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Côte d'Ivoire, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de lui un certain niveau de précision, de cohérence et de constance concernant les événements qu'il prétend avoir personnellement vécus.

Quant à la circonstance que le requérant n'aurait jamais été scolarisé, le Conseil estime qu'elle ne saurait suffire à justifier les nombreuses inconsistances, imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans la décision attaquée dès lors que celles-ci concernent des faits que le requérant prétend avoir personnellement vécus et qui ne sont pas tributaires d'un enseignement spécifique.

9.3.2.2. Pour le reste, la partie requérante ne formule aucun autre argument de nature à justifier une autre conclusion que le refus de sa demande de protection internationale, se bornant pour l'essentiel à réitérer les propos qu'elle a tenus au Commissariat général et à avancer l'une ou l'autre explication factuelle, sans toutefois rencontrer utilement les motifs de la décision, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. En effet, ces explications manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5) que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant, imprécis, lacunaires, incohérents, inconsistants et invraisemblables, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

9.3.3. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [le] fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la

crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque également de toute pertinence.

9.3.4. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou encore n'a pas examiné la demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, p. 14), dont la teneur a été remplacée par l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 ; il estime au contraire que la partie défenderesse a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni le bienfondé de la crainte alléguée.

9.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

10.1. D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes précitées.

10.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10.3 Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE